

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 2100154**

---

M. X.

---

M. Jean-Edmond Pilven  
Rapporteur

---

Mme Nathalie Peuvrel  
Rapporteuse publique

---

Audience du 5 mai 2022  
Décision du 19 mai 2022

---

60-02

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 mai 2021, M. X., représenté par Me Elmosnino, demande au tribunal :

1°) de condamner la province Sud à lui verser la somme totale de 7 289 857 francs CFP en réparation des préjudices subis du fait de l'illégalité de l'article 17 de la délibération de l'assemblée de la province Sud du 30 avril 2015 relative à la bourse d'accès aux grandes écoles ;

2°) de mettre à la charge de la province Sud une somme de 350 000 francs CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la cour administrative d'appel de Paris a annulé l'article 17 de la délibération du 30 avril 2015 de la province Sud en tant que la condition de ressources s'appliquait aux bénéficiaires d'une bourse d'excellence délivrée sur le fondement de la délibération du 18 décembre 2012 ; cette illégalité fautive est de nature à engager la responsabilité de la province Sud ;

- il disposait d'une espérance légitime de voir sa bourse renouvelée ;

- le préjudice matériel subi se monte à la somme de 4 800 000 francs CFP au titre des deux années de cursus entrepris et à la somme de 489 857 francs CFP au titre des inscriptions effectuées pour les deuxièmes et troisièmes années ; son préjudice moral se monte à la somme de 2 000 000 francs CFP.

Par un mémoire, enregistré le 4 mars 2022, la province Sud demande au tribunal d'homologuer l'accord de médiation conclu le 15 février 2022 avec M. X. dans le cadre du processus de médiation engagé à l'initiative du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Par un mémoire, enregistré le 15 mars 2022, M. X., représenté par M. Elmosnino, demande au tribunal d'homologuer l'accord de médiation conclu le 15 février 2022 avec la province Sud.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pilven, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de Me Elmosnino, avocat du requérant.

Considérant ce qui suit :

1. Saisi d'une requête de M. X. tendant à la condamnation de la province Sud à lui verser la somme totale de 7 289 857 francs CFP en réparation des préjudices subis du fait de l'illégalité de l'article 17 de la délibération du 30 avril 2015 relative à la bourse d'accès aux grandes écoles, le président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, après avoir obtenu l'accord des parties, a ordonné une médiation, sur le fondement de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci. M. X. et la province Sud demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures, d'homologuer l'accord de médiation conclu entre eux le 15 février 2022.

2. Aux termes de l'article L. 213-4 du code de justice administrative : « *Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé en application du présent chapitre homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation* ».

3. Il appartient au juge administratif, qui se prononce en tant que juge de l'homologation, de vérifier que les parties consentent effectivement à la transaction, que l'objet de celle-ci est licite, qu'elle ne constitue pas de la part de la collectivité publique une libéralité et qu'elle ne méconnaît pas d'autres règles d'ordre public. En cas d'homologation de la transaction, le juge administratif doit constater le non-lieu à statuer sur la requête ou, dans le cas où la partie requérante aurait subordonné son désistement à l'homologation de la transaction, donner acte de ce désistement. En revanche, le refus d'homologation entraînant la nullité de la transaction, il appartient dans cette hypothèse au juge de statuer sur la requête.

4. Il résulte de l'instruction que l'accord de médiation conclu le 15 février 2022 entre la province Sud et M. X. n'a pas d'autre objet que de mettre fin, par des concessions réciproques,

au litige porté par les parties devant la juridiction administrative. L'accord de médiation a été régulièrement signé, n'est pas constitutif d'une libéralité de la part de la province Sud et ne méconnaît aucune autre règle d'ordre public. Ainsi, rien ne s'oppose à son homologation.

5. Dès lors que l'accord de médiation conclu entre M. X. et la province Sud, qui prévoit en son article 2 que chacune des deux parties se désistara de toute demande portée devant la juridiction administrative dès sa signature, est homologué par le présent jugement, rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné acte du désistement de la requête de M. X.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'accord de médiation conclu le 15 février 2022 entre M. X. et la province Sud est homologué.

Article 2 : Il est donné acte du désistement de la requête de M. X.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. X. et à la province Sud.

Délibéré après l'audience du 5 mai 2022, à laquelle siégeaient :

M. Ciréface, président,  
M. Pilven, premier conseiller,  
M. Briquet, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 19 mai 2021.

Le rapporteur,

*SIGNÉ*

J-E. PILVEN

Le président,

*SIGNÉ*

C. CIRÉFACE

Le greffier de chambre,

*SIGNÉ*

J. LAGOURDE

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,